

Charte des Régimes Spéciaux d'Etudes

1. Rappel du cadre juridique:

L'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le Cadre National des Formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master prévoit que :

« La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. Ces modalités pédagogiques peuvent s'appuyer sur les technologies numériques. »

2. Situations admises pour solliciter un RSE / Conditions d'éligibilité et organe instructeur par type de situation :

- **Etudiant engagé dans la vie active :**

À partir de 12h de travail par semaine ou 48h/mois sur au moins 2 mois consécutifs au sein d'un semestre (seules les heures de travail des jours ouvrés sont prises en compte).

Sur présentation de l'attestation de travail de l'employeur de moins d'1 mois précisant la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en weekend ou en soirée.

Organe instructeur : Composante.

- **Etudiant Entrepreneur :**

Ce régime est délivré par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, au vue de l'instruction réalisée par le Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) de Bourgogne Franche-Comté

L'étudiant doit avoir moins de 28 ans.

Aucune condition de diplôme n'est requise, excepté le baccalauréat ou équivalent.

Permet d'avoir accès - en plus des autres aménagements prévus dans le cadre des régimes spéciaux d'étude - à des prestations délivrées dans le cadre de PEPITE :

- Accompagnement par un enseignant et un référent externe du réseau PEPITE (entrepreneur, réseaux d'accompagnement et de financements).
- Accès à l'espace de coworking du PEPITE ou d'un partenaire afin de favoriser la mise en réseau des étudiants-entrepreneur dans leur diversité et des partenaires praticiens du PEPITE.

La délivrance du statut d'étudiant entrepreneur est appréciée au regard de la réalité, de la qualité et de l'ampleur du projet entrepreneurial de l'étudiant et des qualités du porteur de projet.

Deux situations peuvent donner accès au statut national d'étudiant-entrepreneur :

- 1^{ère} situation : l'étudiant-entrepreneur dans ses études.

Suivant l'ampleur du projet et le profil du porteur, le comité d'engagement du PEPITE appréciera si l'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D3E) est indispensable ou non. Ce D3E confère des droits et avantages qui permettent à l'étudiant qui y est inscrit de mener à bien son projet avec un maximum de sécurité et de visibilité. En tout état de cause, le statut donne à l'étudiant, outre les avantages cités ci-dessus (accompagnement, accès à l'espace de coworking), la possibilité de travailler sur son projet entrepreneurial à la place d'un stage ou de son projet de fin d'études, prévu dans le cadre du cursus dans lequel il est inscrit.

- 2^{ème} situation : le jeune diplômé.

L'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » est obligatoire. Ce dernier lui confère en particulier le statut d'étudiant, avec la protection sociale qui lui est liée.

Organe instructeur : les demandes sont instruites pour le ministère en charge de l'enseignement supérieur et la recherche par le comité d'engagement du PEPITE, composé des représentants des établissements du PEPITE, du responsable pédagogique du diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D3E), et des partenaires du PEPITE.

- **Etudiant engagé dans la vie universitaire :**

Mandat électif

Ce régime est différent du Statut de l'Élu Étudiant, il s'agit ici de considérer les mandats électif dans lesquels l'investissement de l'étudiant est soutenu.

Un extrait du procès-verbal de l'élection est requis.

Organe instructeur :

- Composante pour tout mandat électif au sein de la composante.
- Conjointement, le Vice-Président de l'UFC élu à la CFVU et les Vice-Présidents étudiants de l'UFC pour tout autre mandat électif.

Association

En cas d'engagement soutenu pendant les jours ouvrés.

Sur présentation du procès-verbal de changement de bureau, du récépissé de déclaration à la préfecture ainsi que d'une attestation du responsable de l'association dont il est question, décrivant l'engagement dont il est question et son intensité.

Organe instructeur : BVE.

- **Femme enceinte :**

L'établissement d'un certificat de grossesse est requis.

Organe instructeur : SUMPPS.

- **Chargé de famille :**

La présentation du livret de famille est requise.

Organe instructeur : assistante sociale de l'UFC.

- **Engagé dans plusieurs cursus :**

Si l'un des deux cursus ne prend pas place au sein de l'UFC, une attestation d'inscription dans les deux établissements est requise.

Organe instructeur : composantes.

- **Situation de handicap ou ayant des problèmes de santé :**

Différents justificatifs peuvent être requis.

Organe instructeur : commission *ad hoc* du SUMPPS.

- **Artistes de haut niveau :**

Ce régime répond à une inscription dans un établissement de pratique artistique tel que les beaux-arts, le conservatoire ; ou à une activité/production artistique soutenue.

Organe instructeur : commission *ad hoc* du Service science, arts et culture de l'UPFC.

- **Sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau :**

Si l'étudiant est inscrit sur la liste ministérielle correspondante : pas de justificatif supplémentaire à fournir.

Si l'étudiant est hors de cette liste : certificat du conseiller technique régional de sa discipline est à fournir. Les PES (parcours d'excellence sportive), arbitres, et entraîneurs de bon niveau sont susceptibles de souscrire à ce régime.

Organe instructeur : commission relative aux sportifs de haut niveau de l'UPFR Sports.

- **Autres cas :**

Organe instructeur pour les situations qui n'auraient pas été traitées dans le présent document : composante de rattachement de l'étudiant, après consultation du VP CFVU et des VP étudiants.

3. Types d'aménagement des études pouvant être proposés :

- Dispense d'assiduité.

Le cas échéant, préciser dans quelles conditions une dérogation à la règle énoncée par le §3 du chapitre 1 du règlement général des MCC peut être appliquée à l'étudiant

- Adaptation des choix des groupes de TP et TD.

- Possibilité d'intégrer ponctuellement des groupes de TP ou de TD autres que les leurs.

- Possibilité d'autorisation d'absence pour des activités déterminées (représentation, compétition, stages, etc.).

- Possibilité de régime long d'études (attribution d'une année d'étude en deux ans aux étudiants concernés sur demande faite dès la rentrée).

- Possibilité d'aménagement des examens dans les conditions suivantes : les étudiants qui sont dans l'impossibilité de participer au contrôle continu sont soumis au régime de l'examen terminal. Toutefois, selon les composantes de l'université et les diplômes, le contrôle continu peut être aménagé au titre de la première session pour les étudiants bénéficiaires du régime spécial (*travaux, participation à une ou plusieurs épreuves spécifiquement ciblées...*). Dans ce cas, les épreuves (*et/ou prescriptions*) sont, au titre d'une même formation, communes à l'ensemble des étudiants concernés par ce dispositif. Le détail en est fixé au maximum 15 jours avant chacune des épreuves concernées et porté à la connaissance des intéressés. Ceux-ci bénéficient en outre de l'accompagnement pédagogique d'un enseignant référent.

Pour le rattrapage en deuxième session, les règles énoncées à la rubrique « deuxième session » s'appliquent.

- Autres :

Des aides supplémentaires peuvent être apportées pour répondre aux besoins de l'étudiant sur le plan universitaire, sportif, artistique, de santé, familial, social, et des contraintes spécifiques aux différentes filières d'enseignement.

Ces aménagements pédagogiques doivent avoir pour finalité de permettre à l'étudiant dont la situation ne permettrait normalement pas de suivre son cursus dans des conditions adéquates, de le poursuivre avec succès.

4. Procédure.

- Il appartient à l'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet auprès du service scolarité ou de le [télécharger sur le site de l'UFR Sciences et techniques \(http://sciences.univ-fcomte.fr\)](http://sciences.univ-fcomte.fr).

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives et être formulée au plus tard 6 semaines avant la date de l'examen pour une demande d'aménagement des examens et dès le début de l'année universitaire pour tous les autres cas.

- L'organe instructeur est chargé d'étudier les demandes formulées au titre de chacune des situations prévues (§2 de cette charte) et vérifie que l'étudiant remplit les conditions lui permettant ensuite de solliciter des modalités pédagogiques spéciales. Il peut demander à l'étudiant de plus amples informations, ou la fourniture de justificatifs supplémentaires. Il décide si l'étudiant est éligible ou pas à bénéficier de modalités pédagogiques spéciales. Si l'étudiant est éligible, l'organe instructeur peut aussi proposer au directeur de la composante des préconisations de modalités pédagogiques spéciales.
- Le directeur de la composante est seul compétent pour décider des modalités pédagogiques spéciales définitives applicables à l'étudiant. Il peut suivre ou pas la proposition faite par l'organe instructeur (il peut notamment la modifier pour tenir compte de ses contraintes organisationnelles).
- Les modalités pédagogiques spéciales proposées à l'étudiant sont notifiées à l'étudiant dans une décision et ne prennent effet que lorsque l'étudiant en a pris connaissance (signature de l'étudiant).

5. Bilan

Un bilan sera établi à l'issue de chaque année universitaire reprenant les éléments suivants :

- nombre de régimes spéciaux d'études accordés par régime et par composante.
- dispositions mises en place pour chaque demande de régime spécial (par régime et par composante).
- remarques fréquemment émises par les étudiants, les équipes pédagogiques et administratives.
- nature et nombre des demandes n'ayant pas abouti à l'octroi d'un régime spécial d'études.